

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
M. Pinte, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles  
saisie pour avis,  
et M. Daubresse

-----  
**ARTICLE 23**

Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« La « résidence accueil » est une pension de famille dédiée aux personnes ayant un handicap psychique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi rebaptise les maisons-relais « pensions de famille ». Or le dispositif des maisons relais a été complété par un autre dispositif dédié spécialement aux personnes handicapées psychiques, la « résidence accueil », régie par des textes de définition (circulaire DGAS/DGALN/2008-248 du 27 août 2008) et instructions ministérielles particulières, bien que leurs réglementations restent voisines et convergent de plus en plus.

Dans la logique de clarification des définitions qui est celle du projet de loi, il est donc proposé de reconnaître dans la loi la spécificité des résidences accueil.